

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

3 avril 2018

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 3 avril 2018 à 20:00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Absent : Roy Grégoire

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Le maire ouvre la session et fait la prière d'usage.

2018-078

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement que l'ordre du jour tel que présenté.

2018-079

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2018-080

Adoption du procès-verbal 6 mars 2018

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement que le procès-verbal du 6 mars 2018 soit adopté sans amendement.

2018-081

Comptes à payer liste 2018-04

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2018-04 au montant de 39 569,50\$ sont adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

2018-082

Dépenses incompressibles – mars 2018

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de mars 2018 au montant de 75 733,76\$ est adopté sans amendement.

2018-083

Adoption du règlement 488-2018 pour remplacer le règlement relatif au stationnement et à la circulation 430-2011

ATTENDU QUE les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 6 février 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 6 février 2018;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement numéro 430-2011 ainsi que toutes les modifications que ce règlement a eu ;

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu qu'un projet de règlement en remplacement du règlement relatif au stationnement et à la circulation portant le numéro 488-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Section I - Dispositions applicables par la Sûreté du Québec

Article I-1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article I-2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public: Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue: Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public: Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

Véhicule: Les véhicules routiers tels que définis dans le Code de la sécurité routière, de même que les véhicules auxquels s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

Autobus: Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Article I-3

La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article I-4

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article I-5

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- 1) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Municipalité ou par des fonctionnaires du Ministère des transports du Québec;
- 2) dans un endroit où le stationnement est réservé à des personnes handicapées ou à des véhicules munis d'une vignette indiquant qu'il est à l'usage d'une personne pour les fins de déplacements d'une personne handicapée;
- 3) à moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues;
- 4) dans les rues de la Municipalité entre minuit et 8h00, du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, de chaque année, sauf aux endroits listés à l'annexe «A»;
- 5) dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.
- 6) dans le stationnement de la rampe à mise l'eau, lot 4 506 406, à moins de détenir une vignette émise par la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola plan joint à l'annexe « F »;

Les critères pour obtenir la vignette ainsi que les tarifs seront établis par résolution.

Les endroits où sont indiqués les interdictions de stationnement mentionnées au paragraphe (1) ainsi que les endroits où ne s'appliquent pas l'interdiction mentionnée au paragraphe (4) du présent article sont listés à l'**annexe « A »**

Article I-6

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'**annexe « B »**.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Article I-7

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

Article I-8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article I-9

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe « C »**.

Article I-10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article I-11

Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'**annexe « D »**.

Article I-12

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe « E »**.

Article I-13

Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article I-14

Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec.

Section II - Autres dispositions

Section III - Dispositions pénales

Article III-1

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ à 300\$.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Article III-2

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

Section IV - Dispositions transitoires et finales

Article IV-1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Article IV-2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article IV-3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

Article IV-4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A - Endroits interdits: stationnement

Rue Laforest : de la rue de l'Église vers le nord sur une distance de deux (200) pieds côté Est.

Rang Saint-Pierre : rampe de mise à l'eau, entre 2282 et 2428, Saint-Pierre, les 2 côtés.

Rang Saint-Michel: du Chemin de la Traverse à la rue Boucher, des deux côtés.

Chemin de l'Île-aux-Ours: cent (100) pieds de chaque côté du point central de la courbe 90 degré de ce chemin sur un seul côté soit cent (100) du côté ouest et cent (100) pieds du côté sud dudit chemin.

Rang Saint-Joseph: Côté sud : de la rue Dubé à la rue de l'École ;
Côté nord : du 369 St-Joseph à la rue de l'Église et du chemin de la Traverse à la rue de l'École.

Annexe B - Périodes permises quant au stationnement

Aucun endroit.

Annexe C - Véhicules comportant plus de 2 essieux

Dans toutes les rues de la municipalité.

Annexe D - Dispositions relatives à la circulation dans certaines rues

Aucun endroit.

Annexe E – Endroits interdits: stationnement pour un autobus ou véhicule récréatif

Aucun endroit

Annexe F – Plan du stationnement de la rampe de mise à l'eau

Plan du stationnement de la rampe de mise à l'eau, lot 4 506 406.

2018-084

Adoption du 2^e projet de règlement 489-2018 (zone RA1)

Projet de règlement amendement le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 mars 2018;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des spécifications à l'article 9.13.6 sur les normes spécifiques déjà applicables quant à l'implantation des bâtiments complémentaires en cour avant dans la zone RA1 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Christian Valois et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 489-2018 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article I

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article II

Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237, article 9.13.6 dont l'effet est de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant d'un bâtiment principal dans la zone RA1 ainsi qu'en établissant les conditions auxquelles leur aménagement est soumis.

Article III

L'article 9.13.6 sur les normes spécifiques applicables à la zone RA1 de l'article 9.13 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par les modifications suivantes :

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RA"

9.13.6 NORMES SPÉCIFIQUES

Nonobstant les dispositions des articles 4.5.1.1 et 5.3 du présent règlement, l'implantation d'un bâtiment complémentaire dans le secteur 1 de la zone RA pourra être implanté en cour avant du bâtiment principal à condition de respecter les normes suivantes :

- 1- La superficie totale du bâtiment ne devra pas être supérieure à soixante-cinq (65) mètres carrés.
- 2- La hauteur maximale du bâtiment doit être de quatre virgules cinq (4,5) mètres.
- 3- La distance entre le bâtiment complémentaire et le bâtiment principal ne devra pas excéder huit (8) mètres.
- 4- Un (1) seul bâtiment complémentaire est autorisé dans la cour avant par bâtiment principal.

Article VII

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-085

Adoption du 2^e projet de règlement 490-2018 (zone RB4)

Projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 mars 2018;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajouter la zone RB secteur 4 au règlement de zonage puisque cette zone est déjà existante au plan de zonage mais dont les dispositions sont absentes du règlement de zonage actuel;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 490-2018 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article I

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article II

Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 dont l'effet est d'ajouter la zone RB secteur 4 ainsi que les dispositions applicables à cette zone en spécifiant les usages permis et les normes d'implantation pour un bâtiment principal.

Article III

Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

9.14.8 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 4

9.14.8.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Gîte touristique
- Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclus

9.14.8.2 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation relatives à la zone RB s'appliquent à la zone RB-4

Article VII

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-086

Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

ATTENDU QUE le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 266,00\$ pour l'entretien du réseau local pour l'année 2017;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU' un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Christian Valois et résolu unanimement d'adopter et d'autoriser que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola informe le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

2018-087

Nomination comité de l'Office Municipal d'Habitation

Il est proposé par Gilles Courchesne et secondé par Louis-Charles Guertin et résolu unanimement de nommer Roy Grégoire et Daniel Valois comme représentants de la municipalité sur le comité de l'Office Municipal d'Habitation pour un mandat de trois (3) ans, soit jusqu'en mars 2021.

2018-088

Nommer un représentant au comité de transition au processus de fusion des OMH

Il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Christian Valois et résolu unanimement de nommer Daniel Valois à titre de représentant sur le comité de transition et concertation au processus de fusion des OMH (Office municipale d'habitation).

2018-089

États financiers OMH 2017

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le rapport financier au 31 décembre 2017 de l'Office municipale d'habitation de Saint-Ignace-de-Loyola démontrant des revenus de 43 553,00\$ et des dépenses de 88 282,00\$ est adopté par le Conseil, tel que soumis. Également résolu que ce rapport soit déposé aux archives de la municipalité.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2018-090

Protocole d'entente de service pour l'Organisation du hockey mineur féminin de Lanaudière

ATTENDU QUE l'Organisation du hockey mineur féminin de Lanaudière nous offre un protocole d'entente financière concernant les frais d'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans de notre municipalité;

ATTENDU QU' avec ce protocole l'Organisation percevra 50% des frais d'inscription des joueurs et enverra une facture unique à la municipalité pour l'autre 50%, la municipalité s'engage à rembourser 50% des frais d'inscription et 50% des frais de glace des joueurs locaux mineurs résidant sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et **SECONDÉ PAR** Louis-Charles Guertin et résolu unanimement d'accepter ce protocole et d'autoriser le maire, Jean-Luc Barthe, à signer ledit protocole.

2018-091

Remboursement des frais de hockey mineur féminin de Lanaudière

II EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et **SECONDÉ PAR** Christian Valois et résolu unanimement de rembourser 50% des frais d'inscription et temps de glace à l'Organisation H.M.F.L. pour le hockey mineur féminin de Lanaudière, 2016-2017 et 2017-2018 au montant de 998,72\$.

2018-092

Offre de services professionnels – Nordikeau (détermination de la possibilité d'ajouter un développement résidentiel)

II EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et **SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne et résolu unanimement d'accepter l'offre de services professionnels de Nordikeau afin que ce dernier puisse analyser le dossier de la station d'épuration pour déterminer les possibilités de développement résidentiel, notamment à l'ajout d'une trentaine de résidences et ce, au coût de 1 750\$ plus les taxes applicables.

2018-093

Annuler la résolution numéro 2018-067

II EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et **SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'annuler la résolution portant le numéro 2018-067 en son entier.

2018-094

Vignette pour stationnement de la rampe de mise à l'eau

Tout véhicule désirant se garer au stationnement de la rampe de mise à l'eau se trouvant au lot portant le numéro 4 506 706 doit détenir une vignette émise par la municipalité sous peine d'être soumis aux dispositions pénales prévues au règlement 488-2018 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola :

1. Les vignettes peuvent être remises selon les conditions suivantes :
 - 1.1 Être propriétaire, locataire ou résident sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola ;
 - 1.2 Deux vignettes au maximum peuvent être émises par matricule apparaissant au rôle d'évaluation municipale de Saint-Ignace-de-Loyola; Cependant, toute personne qui détient plus d'un matricule ne peut excéder le maximum autorisé soit deux vignettes.
 - 1.3 Tout matricule ayant plus de deux propriétaires inscrits au rôle d'évaluation aura droit à deux vignettes maximum.
 - 1.4 Les vignettes autos ou autos-remorques sont remises après avoir fourni une copie de tous les documents suivants à la personne en charge au bureau municipal :

Vignettes autos

- 1.4.1 Copie des immatriculations du véhicule ;
- 1.4.2 Copie du permis de conduire.

Ou

Vignettes autos-remorques

- 1.4.3 Copie des immatriculations du véhicule ;
- 1.4.4 Copie du permis de conduire ;
- 1.4.5 Copie de l'immatriculation de la remorque ;
- 1.4.6 Copie du numéro de permis d'embarcation de plaisance ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

À défaut de remettre tous les documents mentionnés, aucune vignette ne pourra être octroyée au citoyen respectif.

2. Les vignettes sont gratuites ;
3. Les vignettes doivent être renouvelées à chaque année en respectant toutes les mêmes conditions mentionnées à la présente résolution ;
4. La vignette doit être installée dans le pare-brise côté conducteur au véhicule correspondant aux informations données. À défaut d'apposer la vignette, vous êtes considérés comme n'ayant aucune vignette et vous êtes passibles d'une amende telle que prévue au règlement 488-2018 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;
5. Les vignettes sont en vigueur du 15 avril au 15 décembre de l'année en cours ;
6. Les vignettes sont disponibles au bureau municipal à compter du mois d'avril de chaque année ;
7. Les vignettes sont remises seulement lors des heures de bureau normales soit de 8 h à 12 h et 13 h à 17 h du lundi au vendredi ;

Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'adopter et de respecter les conditions énumérées pour l'obtention de vignettes pour l'utilisation du stationnement de la rampe de mise à l'eau ; il est également résolu d'autoriser l'achat des vignettes au montant de 250\$ auprès du fournisseur *Impression d'Autray*.

2018-095

Autoriser l'inspectrice en urbanisme et environnement à maintenir l'inventaire des chalets non-reliés à la terre

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement d'autoriser l'inspectrice en urbanisme et environnement soit Marie-Ève Samson à procéder à la visite d'environ 50 chalets par année dans les îles non reliées à la terre dans le but de maintenir l'inventaire des chalets à jour; il est également résolu que nous assumerons le coût de ses honoraires professionnels ainsi que les frais reliés à l'embarcation et du guide pour effectuer les visites.

2018-096

Formations (coordination – animateurs DAFA) camp de jour St-Ignace

ATTENDU QUE des formations sont offertes par *Loisir et Sport Lanaudière* pour la coordination et les moniteurs (trices) de camp de jour, Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'autoriser la formation en coordination pour le coordonnateur (trice) au coût de 40,00\$ et la formation DAFA pour les trois (3) moniteurs (trices) au coût de 85,00\$ chacun plus les taxes applicables, il est également résolu de payer leurs heures au salaire horaire prévu par résolution ainsi que les frais de déplacement.

2018-097

Adhésion 2018 *Loisir et Sport Lanaudière*

ATTENDU QUE *Loisir et Sport Lanaudière* offre divers services tel que : le soutien aux membres, la formation, la consultation d'expert, l'accès au centre de documentation. Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement de devenir membre au coût de 75,00\$ pour l'année 2018.

2018-098

Débarcadère de la nouvelle école primaire

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Samares est actuellement en appel d'offre pour la construction de la nouvelle primaire de Saint-Ignace-de-Loyola ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le nouveau débarcadère est situé le long de la rue de l'École dans l'emprise appartenant à la municipalité;

ATTENDU QUE les travaux sans s'y limiter, sont l'ajout d'un décroché asphalté de la rue permettant à trois autobus de se positionner le long du terrain de l'école sans nuire à la circulation, un trottoir pour la sécurité des élèves, quatre nouveaux puisards pluviaux et un nouveau lampadaire, le tout tel qu'il appert du plan d'implantation de l'école A-101;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement de permettre à la Commission scolaire des Samares de réaliser les travaux sur l'emprise de la rue appartenant à la municipalité et ce, à leur frais; il est également résolu que la municipalité assure l'entretien et la signalisation suite à ces ajouts.

2018-099

Soumission de l'autorécurveuse à plancher

ATTENDU QUE la municipalité doit faire l'entretien de l'église, Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement d'accepter la soumission de *Produits Sany* pour l'achat d'une autorécurveuse 17" modèle T2-17 traction chargeur intégré disque et batterie inclus tel qu'il appert de la soumission portant le numéro 1423385 au coût de 5 828,45 plus les taxes applicables ;

2018-100

Soumission de remorque *Belle Voiture*

ATTENDU QUE la municipalité désire avoir une unité mobile pour les travaux de voirie, Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Christian Valois et résolu unanimement d'accepter la soumission de *Remorque Belle Voiture* pour l'achat d'une remorque fermée de grandeur 6'x12'x74", 1 essieu de 3 500 lbs, structure en acier galvanisé, lumière intérieur, E-Track de 10' ainsi support à échelle, tel qu'il appert de la soumission portant le numéro 3272 au coût de 6 781,00\$ plus les taxes applicables ;

2018-101

Soumission de *Signalisation Dépôt/ConceptASR*

ATTENDU QUE la municipalité désire voir diminuer la vitesse de circulation sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola, Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'accepter la soumission de *Signalisation Dépôt / ConceptASR* pour l'achat d'un panneau radar «VOTRE VITESSE», incluant le logiciel de cueillette de données et de communication sans fil, les frais de transports sont inclus tel qu'il appert de la soumission portant le numéro 2533 au coût de 3 685,00 plus les taxes applicables;

2018-102

Soumission de *Martech*

ATTENDU QUE la municipalité désire voir diminuer la vitesse de circulation sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola, un projet pilote a été mis sur place afin d'installer une section de dos d'ânes, Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement d'accepter la soumission de *Martech* pour l'achat de 3 dos d'ânes en caoutchouc au coût de 367,50\$ plus les taxes applicables, tel qu'il appert de la soumission.

2018-103

Demande des Loisirs Saint-Ignace (5 000\$)

ATTENDU QUE le conseil municipal avait octroyé un budget au montant de 5 000\$ à l'Organisation des Loisirs lors de la préparation du budget 2018, sous présentation des projets ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE l'Organisation des Loisirs a soumis une liste de différents projets pour l'année 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'émettre un chèque au montant de 5 000\$ à l'ordre de l'Organisation des Loisirs pour payer les divers projets tel la St-Jean-Baptiste, l'achat d'équipement de sport, l'organisation des Olympiades et l'Halloween.

2018-104Soumission pour le lignage de rues

ATTENDU QUE la municipalité désire ligner une partie de ces rues, Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'accepter la soumission de *Lignes MD Inc.* Le soumissionnaire s'engage à ligner 10,75km, 56 lignes d'arrêt et 40 picto-vélo au coût de montant de 3 521,00\$ plus les taxes applicables

2018-105Demande de soumission – ouverture chemin d'hiver de tolérance

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de demander des soumissions sur invitation pour le déneigement de la rue desservant les numéros civiques 1167 à 1187-A, rang Saint-Michel d'une longueur de 0,4 km.

Cet appel d'offres est pour une durée de trois (3) ans et les soumissions seront ouvertes le jeudi 26 avril 2018 à 10 :00 heures.

2018-106Dîner conférence lors du congrès de l'ADMQ 2018

ATTENDU QU' un dîner-conférence (Diamant ou poussière) animé par Dr Amir Georges sera offert lors du congrès de l'ADMQ vendredi le 15 juin 2018, Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et la directrice générale adjointe à participer à ce dîner conférence au coût de 39,14\$ chacun plus les taxes applicables.

2018-107Achat du chemin de l'île aux Ours – lot 4 508 295

ATTENDU QUE le conseil municipal désire régler les titres du chemin de l'île aux Ours, lot 4 508 295 portant le matricule 3706-62-3067;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire acquérir ledit chemin au coût de 0,16\$ le pied carré ;

ATTENDU QUE le chemin de l'île aux Ours a une largeur de 30 pieds;

ATTENDU QU' une partie du chemin de l'île aux Ours est située sur les lots de messieurs Stephane Tellier et Jean-Guy Tellier, soit une superficie de 36 799 pieds carrés, l'équivalent d'un (1) arpent ;

ATTENDU QU' une partie du chemin de l'île aux Ours se trouve également sur les lots de monsieur Laurent Brissette; soit une superficie maximum de 2 arpents;

ATTENDU QU la superficie totale sera déterminée au printemps à l'aide d'un arpenteur géomètre ;

ATTENDU QUE messieurs Stephane Tellier, Jean-Guy Tellier et Laurent Brissette acceptent de vendre la partie du chemin de l'île aux Ours se trouvant respectivement sur chacun de leur lot à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement que la municipalité se porte acquéreur en totalité du chemin portant le numéro de lot 4 508 295, matricule 3706-62-3067 ayant une largeur de 30 pieds et une superficie maximum de 3 arpents et ce, au coût de 0,16\$ le pied carré ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Une partie du chemin soit 1 arpent se trouve sur les lots appartenant à monsieur Jean-Guy Tellier et Stephane Tellier;

Le résidu du chemin se trouve sur les lots de monsieur Laurent Brissette soit 2 arpents maximum;

Le montant total alloué à chacune des parties sera calculé après la pose de repères, l'émission du nouveau certificat de localisation respectant les mentions ci-dessus; Le paiement s'effectuera après la signature de l'acte notarié. Les frais de notaires et d'arpenteur seront assumés par la municipalité, il est également résolu que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer les documents à cet effet.

2018-108Remboursement des frais pour l'utilisation du téléphone cellulaire

ATTENDU QUE les services d'urgence doivent rejoindre en tout temps la directrice générale ; Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement de payer la somme de 45,00\$ par mois pour l'utilisation du téléphone cellulaire pour fins d'emploi à la directrice générale, sous présentation de facture.

2018-109Dons – divers organismes

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de faire les dons suivants :

Le Groupe d'Entraide en Toute Amitié (35 ^e anniversaire)	20,00\$
Revue sur Glace 2018	75,00\$
Table Alliance Dignité	100,00\$

2018-110Correspondance

Lettre de la MMQ (Mutuelle des municipalités du Québec).

2018-111Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2018-080, 2018-081, 2018-082, 2018-086, 2018-090, 2018-091, 2018-092, 2018-094, 2018-095, 2018-096, 2018-097, 2018-098, 2018-099, 2018-100, 2018-101, 2018-102, 2018-103, 2018-104, 2018-106, 2018-107, 2018-108, 2018-209.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que ma signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.